



Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles
Jacqueline Friedland, présidente
Groupe désigné
- Date :** Le 31 août 2017
- Objet :** **Déclaration d'intention de réviser la section générale des normes de pratique (partie 1000) relative à l'examen par les pairs**
- Date limite pour les commentaires :** **Le 31 octobre 2017**

Document 217089

Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'examiner les normes de pratique traitant de l'examen par les pairs. À l'heure actuelle, l'examen par les pairs n'est pas une exigence explicite des normes canadiennes de pratique actuarielle. Les normes qui traitent de l'examen par les pairs se trouvent principalement à la section 1640, Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire. Cette section ne fait pas mention de l'obligation générale de faire examiner par les pairs le travail [actuariel], mais traite plutôt des rapports ainsi que de l'importance du mandat, du dialogue et de la coopération entre le premier actuaire (c.-à-d. celui dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété) et l'examineur (soit l'actuaire engagé pour réviser ou répéter le travail du premier actuaire).

En raison de l'émergence de nouvelles pratiques sur la scène internationale, le CNA estime utile de déterminer s'il convient de resserrer les normes canadiennes actuelles relatives à l'examen par les pairs.

Contexte

On constate récemment une tendance à l'introduction d'exigences plus complètes à l'échelle internationale en ce qui concerne l'examen par les pairs.

La Norme internationale de pratique actuarielle 1, intitulée *Pratiques actuarielles générales*, que l'Association actuarielle internationale a approuvée en 2012, renferme les exigences suivantes relatives à l'examen par les pairs :

- Revue par un pair – L'actuaire doit normalement déterminer dans quelle mesure il est pertinent que son rapport soit revu de façon indépendante, dans son intégralité ou dans certaines de ses composantes, avant que le rapport définitif soit remis au donneur d'ordre ou diffusé à l'utilisateur final. L'objectif d'une revue par un pair est de s'assurer de la qualité du rapport en adaptant la procédure de contrôle à la complexité du travail et au contexte spécifique dans lequel l'actuaire intervient. Est considérée comme appropriée la revue par un pair qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 2.11.1 L'actuaire doit normalement désigner un réviseur qui est indépendant, n'a aucun conflit d'intérêt concernant les composantes spécifiques dont il fait la revue, et dont la connaissance et l'expérience sont adaptées au domaine de pratique des prestations actuarielles concernées.
 - 2.11.2 Si le réviseur est un actuaire, il doit normalement se conformer à la présente norme pour la réalisation de sa revue dans la mesure où elle est applicable.

L'Institute and Faculty of Actuaries a adopté *APS X2: Review of Actuarial Work* depuis le 1^{er} juillet 2015. Ces normes comprennent ce qui suit :

[Traduction]

Réalisation de l'examen du travail

- 1.1. Les **membres** doivent déterminer s'il est pertinent de faire **examiner le travail actuariel** dont ils sont responsables et ils devraient, dans une mesure appropriée et proportionnée, veiller à ce que l'**examen** s'applique, en tout ou en partie, à ce **travail**.
- 1.2. En application du paragraphe 1.1, les **membres** doivent prêter une attention particulière à la question de savoir s'il est approprié et proportionné que cet **examen du travail** prenne la forme d'un **examen indépendant par les pairs** et, le cas échéant, dans une mesure appropriée et proportionnée, faire procéder à un **examen indépendant de ce travail actuariel par les pairs**.
- 1.3. Au moment de déterminer, en application des paragraphes 1.1 et 1.2, si et dans quelle mesure l'**examen du travail** devrait porter sur une partie du travail (y compris la question de savoir si et dans quelle mesure l'**examen du travail** devrait prendre la forme d'un **examen indépendant par les pairs**), les **membres** devraient prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, dont les suivantes :
 - 1.3.1. le degré de difficulté de cette partie du travail et sa complexité;
 - 1.3.2. l'importance de cette partie du travail, y compris les dommages à la réputation et les conséquences financières et les autres conséquences pour la personne ou les personnes à qui le travail est destiné;
 - 1.3.3. la question de savoir si les circonstances de la partie du travail rendent

probable l'occurrence d'erreurs;

- 1.3.4. les attentes raisonnables de la personne ou des personnes à qui le travail est destiné;
 - 1.3.5. la mesure dans laquelle le recours au jugement et à l'analyse est requis;
 - 1.3.6. l'application d'autres contrôles d'assurance qualité à la partie du travail;
 - 1.3.7. l'avantage qu'il y a à ce que le grand public ait confiance dans la qualité du travail en question.
- 1.4. Les **membres** doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de justifier la décision qu'ils ont prise relativement à l'**examen du travail** en application des présentes **APS**, dans l'éventualité où ils seraient raisonnablement appelés à le faire.

2. Exigences relatives à l'examen du travail

- 2.1. Lorsque l'**examen du travail** porte sur un **travail actuariel** dont ils sont responsables, les **membres** doivent prendre des mesures raisonnables afin que :
 - 2.1.1. toutes les personnes concernées possèdent l'expérience et le savoir-faire voulus et comprennent bien leur rôle particulier;
 - 2.1.2. les exigences du paragraphe 2.2 soient remplies.
- 2.2. La personne ou les personnes chargées de procéder à l'**examen du travail**, y compris l'**examen indépendant par les pairs**, doivent être en mesure de le faire, et être perçues comme telles, avec objectivité.
- 2.3. Lorsqu'il est décidé de réaliser une forme ou une autre d'examen pour répondre aux exigences des présentes **APS**, celle-ci devrait être entreprise à un moment où ses résultats sont en mesure d'influer sur les conclusions et sur les résultats du travail.

Aux États-Unis, l'Actuarial Standards Board a lui aussi proposé des exigences relatives à l'examen par les pairs dans le cadre de normes spécifiques de pratique actuarielle; par exemple, la norme de pratique actuarielle proposée sur la modélisation indique ce qui suit : [Traduction]

- 3.5.1 c. Examen par les pairs – L'actuaire devrait songer à obtenir un examen par les pairs, s'il y a lieu, dépendamment du but visé et du rôle que joue l'actuaire. Pareil examen, s'il est obtenu, peut porter notamment sur le caractère raisonnable des données d'entrée du modèle, sa mise en œuvre et les résultats du modèle.

Résultats souhaités et appel à commentaires

Le CNA souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Devrait-on resserrer les exigences relatives à l'examen par les pairs qui se trouvent dans les normes canadiennes? Expliquez votre réponse.

2. L'examineur doit-il être indépendant du premier actuaire en toutes circonstances? Dans la négative, en quelles circonstances l'indépendance serait-elle de mise?
3. Devrait-on établir une distinction entre les types de travail qui nécessitent un examen par les pairs? Y a-t-il des exigences qui devraient être spécifiques à un domaine de pratique?
4. Dans quelle mesure les exigences relatives à l'examen par les pairs devraient-elles être détaillées sur des points tels que les titres et compétences de l'examineur et le contenu de son rapport?
5. Quels changements faudrait-il apporter à la section 1640 advenant un resserrement des exigences relatives à l'examen par les pairs?

Composition du groupe désigné

Le groupe chargé de réviser ces normes de pratique se compose de Stephen Cheng, Jacqueline Friedland (présidente), Josephine Marks et Geoffrey Melbourne.

Échéancier proposé

Le GD espère publier un exposé-sondage avant la fin de l'année 2017 après avoir pris connaissance des commentaires présentés à propos de la déclaration d'intention. Il coordonnera ses efforts avec ceux du GD chargé de l'examen de la section générale des normes (partie 1000). L'exposé-sondage actuel relativement à la section générale propose de supprimer la sous-section 1640, Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire, car il a été supposé que le CNA traiterait de cet aspect de façon distincte. Le plan vise à synchroniser les travaux des deux GD afin que les changements relatifs à l'examen par les pairs soient finalisés en même temps que ceux apportés à la section générale des normes.

Vos commentaires

Le GD souhaite que les commissions de pratique concernées et les membres de l'ICA, les organismes de réglementation et les autres parties intéressées répondent aux questions posées dans la présente déclaration d'intention et commentent tout autre aspect relatif à l'examen par les pairs susceptible de faire l'objet d'une modification. Les réponses et commentaires doivent être adressés à Chris Fievoli, à chris.fievoli@cia-ica.ca, et à Jacqueline Friedland, à jacqueline.friedland@rsagroup.ca, au plus tard le 31 octobre 2017.

La présente déclaration s'est faite conformément au processus officiel du CNA.

CF, JF